

AVIS AUX PARTICIPANTS

Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du N.-B.

Cette communication vous est transmise dans la langue de choix (français) comme indiqué dans les dossiers de l'administrateur du régime de retraite. Si vous désirez recevoir cette communication et les communications futures dans l'autre langue officielle, veuillez contacter la Division des pensions et avantages sociaux des employés au 453-2296 (région de Fredericton) ou au 1-800-561-4012 (sans frais).

You are receiving this communication in the language of choice that the pension plan administrator has on file for you (French). If you wish to receive this and future communication in the other official language, please contact Pensions and Employee Benefits Division at 453-2296 (Fredericton region) or at 1-800-561-4012 (toll-free).

Voici une mise à jour fournissant d'importants renseignements à propos du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, « le Régime à risques partagés de CES »).

Livret de l'employé sur le Régime à risques partagés de CES

La nouvelle version du livret de l'employé décrivant les provisions actuelles du Régime à risques partagés de CES est maintenant disponible sur le site web de la **Division des pensions et avantages sociaux des employés à l'adresse suivante** : www.qnb.ca/ces.

Il est important que vous lisiez et compreniez les renseignements contenus dans le livret de l'employé du Régime à risques partagés de CES mentionné ci-dessus; cependant, le document *Régime à risques partagés de CES - Résumé des provisions importantes* est inclus pour votre information.

Séances d'information pour les participants au régime

Des séances d'information pour les participants au Régime à risques partagés de CES seront offertes dans divers endroits à travers la province à l'automne 2013. Ces séances seront animées par des employés de l'administrateur du régime et fourniront d'importants renseignements sur les provisions de votre régime de retraite. Des renseignements additionnels concernant ces séances seront fournis aux participants dès qu'ils seront disponibles.

État des prestations de l'employé

Veuillez noter que les états des prestations de l'employé de 2012, qui normalement auraient été distribués au printemps 2013, seront seulement disponibles à l'automne, car l'administrateur du régime poursuit la mise en oeuvre du modèle de régime à risques partagés.

Nous voulons aussi vous informer que votre état des prestations de l'employé vous sera présenté dans la langue de choix (français) comme indiqué dans les dossiers de l'administrateur du régime de retraite. **Si vous désirez recevoir votre état dans l'autre langue officielle, veuillez contacter la Division des pensions et avantages sociaux des employés.**

Entente de réciprocité avec le Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers de la province du Nouveau-Brunswick (le « Régime des employés à temps partiel et saisonniers »)

L'administrateur du régime continue la préparation des estimations pour chacun des participants actifs du Régime à risques partagés de CES (à temps plein ou à temps partiel). Ces estimations indiqueront la quantité de service qui peut être créditée au Régime à risques partagés de CES avec les actifs contenus dans le compte du Régime des employés à temps partiel et saisonniers de chaque participant. On prévoit fournir ces estimations aux participants dans les deux prochains mois.

Bulletin des retraités

Vous trouverez ci-joint une copie du bulletin qui a été récemment envoyée aux retraités du Régime à risques partagés de CES. Pour les participants qui prendront leur retraite dans un avenir rapproché, les renseignements fournis dans ce bulletin vous seront d'un intérêt particulier.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec un conseiller ou une conseillère en prestations à la Division des pensions et avantages sociaux des employés en composant le 453-2296 (région de Fredericton) ou le 1-800-561-4012 (numéro sans frais).

Pièce jointe

Régime à risques partagés de CES – Résumé des provisions importantes

| TAUX DE COTISATIONS | ACQUISITION DES DROITS DE PENSION |
|---|---|
| En vigueur le 1 ^{er} juillet 2012 : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de cotisations de l'employé : 7,8 % • Taux de cotisations de l'employeur : 7,8 % | Le premier de : <ul style="list-style-type: none"> • cinq années d'emploi continu ; ou • deux années de participation au Régime à risques partagés de CES, y compris la participation à un des <i>régimes antérieurs</i>. |
| CALCUL DE LA PENSION VIAGÈRE | |
| La pension viagère de base annuelle est la somme des éléments suivants : | |
| Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date : | 1,4 % X les <i>gains ouvrant droit à pension annualisés</i> accumulés durant l'année jusqu'au <i>MGAP</i> de l'année X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable PLUS 2 % X les <i>gains ouvrant droit à pension annualisés</i> accumulés durant l'année qui dépasse le <i>MGAP</i> de l'année X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable MULTIPLIÉ PAR Nombre d'heures travaillées (et cotisées) / 1 950 heures |
| Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 2012 : | le service ouvrant droit à pension X 1,3 % X le salaire moyen des 5 meilleures années au 30 juin 2012, jusqu'à concurrence du <i>MGAP</i> moyen X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable PLUS le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années au 30 juin 2012, qui dépasse le <i>MGAP</i> moyen X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable |
| Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1990 : | le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années au 30 juin 2012 X le coefficient de réduction / coefficient de retraite ajournée applicable |
| Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension : | Toute augmentation accordée au titre du coût de la vie conformément à la <i>politique de financement</i> du régime |

Régime à risques partagés de CES – Résumé des provisions importantes (suite)

CALCUL DE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT

- 27 \$ par mois **X** nombre d'années de service ouvrant droit à pension au 1^{er} juillet 2012 **X** le coefficient de réduction applicable
- **PLUS**
- 27 \$ par mois **X** nombre d'années de participation au Régime à risques partagés de CES au 1^{er} juillet 2012 et après cette date **X** coefficient de réduction applicable

La prestation de raccordement est assujettie à toute augmentation au titre du coût de la vie accordée, conformément à la *politique de financement*.

COEFFICIENT DE RÉDUCTION

Seulement sur la partie des prestations accumulées avant le 1^{er} juillet 2012 :

Votre pension viagère annuelle et votre prestation de raccordement seront réduites en permanence de 3/12 % pour chaque mois (3 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 60 ans.

Seulement sur la partie des prestations accumulées le 1^{er} juillet 2012 et après cette date :

Votre pension viagère annuelle et votre prestation de raccordement seront réduites en permanence de 5/12 % pour chaque mois (5 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 65 ans.

COEFFICIENT DE RETRAITE AJOURNÉE

- Votre pension viagère annuelle et votre prestation de raccordement seront augmentées en permanence de 0,6 % pour chaque mois (7,2 % par année) qui suit la date à laquelle vous auriez reçu votre pension après l'âge de 65 ans (jusqu'à l'âge de 71 ans).

DIFFÉRENTES OPTIONS DE PENSION

- Pension viagère avec garantie de 5 ans (Pension normale)
- Pension viagère avec garantie de 10 ans
- Pension viagère réversible au conjoint – 60 % (Forme automatique de pension)
- Pension viagère réversible au conjoint – 75 % ou 100 %

RACHAT DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

Voici une liste des différentes périodes de service antérieur (après 1971) que vous pouvez peut-être racheter :

- Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement (cotisations plus intérêts), du Régime de retraite de CES / Régime à risques partagés de CES ou d'un autre régime de retraite du Gouvernement du Nouveau-Brunswick visé par l'entente réciproque de transfert intraprovinciale;
- Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement (valeur de rachat ou de la *valeur de terminaison ajustée* du Régime de retraite de CES / Régime à risques partagés de CES ou d'un autre régime de retraite du Gouvernement du Nouveau-Brunswick visé par l'entente réciproque de transfert intraprovinciale;
- Période de mise à pied (à condition que le participant n'ait pas opté pour un remboursement après le début de la période de mise à pied);
- Un congé sans solde (congé de maternité et autres congés); ou
- Période d'attente – période de service antérieur à temps plein non cotisé.

Veuillez noter que les définitions des termes en *italique* référés dans ce document se retrouvent dans le livret de l'employé sur le site web à l'adresse suivante : www.gnb.ca/ces.